

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION DE DEUX POSTES – SERVICE MEDIATHEQUES

Séance du 5 décembre 2022
Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.

Acte n° : CCPC-2022340-12

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Fonction Publique ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le budget de la collectivité ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du 23/01/2017 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle 5.2 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° CCPC-2022150-16 portant mise à disposition de deux agents pour les médiathèques ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre du transfert de la compétence optionnelle 5.2 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que ces créations de postes font suite au transfert de personnel, les agents transférés conserveront le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-12-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

La création de deux emplois :

- d'agent de médiathèque intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'agent de médiathèque intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, à temps non-complet, 25/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

La création de deux emplois :

- d'agent de médiathèque intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, à temps complet, 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'agent de médiathèque intercommunal dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, à temps non-complet, 25/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-12-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

